

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 226.418 du 13 février 2014

A. 198.395/XI-17.651

En cause : **VANDENBROUCK** Jean-Luc,
ayant élu domicile
avenue Coghen 133
1180 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me B. RENSON, avocat,
rue Père Eudore Devroye 47
1040 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 novembre 2010 par Jean-Luc VANDENBROUCK qui demande l'annulation de "la décision du Ministre de la Justice du 16 septembre 2010 portant la référence WL13/CN/F/10/933" qui rejette sa demande de changement de nom;

Vu le dossier administratif;

Vu l'arrêt n° 215.015 du 8 septembre 2011 ordonnant la poursuite de la procédure et une nouvelle notification du mémoire en réponse au requérant;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport de M. St. SAINT-VITEUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, concluant au rejet du recours;

Vu la notification du rapport à la partie requérante;

Vu la note de M. St. SAINT-VITEUX, premier auditeur chef de section, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article

14^{quater} de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la lettre, notifiée à la partie requérante le 5 novembre 2013 par le greffe du Conseil d'État, l'informant qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de constater le désistement d'instance,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le treize février deux mille quatorze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

X. DUPONT

Ph. QUERTAINMONT